



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la
commune de Wasselonne (67)**

n°MRAe 2019DKGE61

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 04 février 2019 par la commune de Wasselonne (67), relative à la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 février 2019 ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 23 avril 2013) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU a pour objet :

- Point 1 : faire évoluer son rapport de présentation ;
- Point 2 : accompagner le développement économique « route de Strasbourg » ;
- Point 3 : faire évoluer les emplacements réservés en fonction des évolutions des projets et des acquisitions foncières ;
- Point 4 : rendre inconstructible des terrains soumis à des risques naturels ;
- Point 5 : réduire une zone réservée aux équipements collectifs au profit de l'habitat et de la zone naturelle ;

Considérant que la révision allégée du PLU apporte les évolutions suivantes :

- Point 1 : une notice de présentation justifiant la valeur patrimoniale particulière du Domaine Pasquay est ajoutée au rapport de présentation du PLU en vigueur. Ce domaine est une ancienne briqueterie-tuilerie inscrite depuis 1988 aux Monuments Historiques dont les bâtisses ont une grande valeur patrimoniale ;
- Point 2 : une zone urbaine UB de 0,5 ha du PLU en vigueur est reclassée en zone urbaine UX1 nouvellement créé afin de permettre l'implantation d'un supermarché ;
- Point 3 : certains emplacements réservés sont supprimés (ou le sont en partie) ;

c'est le cas de l'emplacement réservé n°7 (en partie supprimé), cet emplacement longe de part et d'autre la RD 1004, il a été inscrit dans le PLU en vue de l'aménagement de l'entrée est de Wasselonne, la partie contiguë à la zone UX1 est supprimée, car une partie de l'aménagement a été réalisée ; par ailleurs l'emplacement n°3 qui a été réservé en vue d'un projet de transport en site propre (TSPO) est également supprimé car l'aménagement a été réalisé ; afin de prendre en compte toutes ces modifications, la révision allégée du PLU met à jour la liste des emplacements réservés figurant au règlement graphique ;

- Point 4 : 0,6 ha de terrains situés au nord-est de la zone urbaine et classés en zone UB et 2AU en partie sont reclassés en zone naturelle inconstructible Np ; en effet des coulées de boue ont été constatées sur ces parcelles afin d'assurer la protection des personnes et des biens, il est prévu de rendre ces parcelles inconstructibles ;
- Point 5 : 2 parcelles classées en zone urbaines dédiées aux équipements UE sont reclassées en zone UB pour mettre la construction de logements ;

Observant que :

- la révision allégée du PLU en vigueur vise principalement à adapter le règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wasselonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.